

---

## Trib. Trav. Audenarde (4<sup>ème</sup> Ch.) – 2 septembre 2002

### **Contrat – Effets à l'égard des tiers – C.P.A.S. – Paiement des frais d'hébergement en maison de repos – Intuitu personae – Décès du contractant – Effets**

Le C.P.A.S. qui paie les frais d'hébergement d'une personne âgée dans une maison de repos, peut se réclamer du contrat par lequel le beau-frère de l'intéressée s'était engagé vis-à-vis de l'institution à régler ces frais. Il s'agit cependant d'un contrat intuitu personae, qui prend fin lors du décès de la partie qui s'est engagée. L'obligation ne se transmet donc pas à la veuve, même en application de la doctrine du mandat apparent, car à cet égard l'apparence ne peut être imputée à un fait de la personne qui devrait en supporter les conséquences. L'obligation n'incombe pas non plus à la communauté matrimoniale qui existait entre le beau-frère contractant et son épouse (sœur de la personne âgée hébergée) puisque, nonobstant la parenté de ces deux dernières, la dette n'a pas été contractée dans l'intérêt de la communauté.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 594.*

*Trad. : J. Jacqmain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 45]**